

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



Portalis
352J-W-B7J-DBFZC

N° MINUTE :

CCC aux parties par LRAR
CE à Me ZEITOUN par LS

LE :

SERVICE DU JUGE DE L'EXÉCUTION
JUGEMENT rendu le 19 janvier 2026

DEMANDERESSE

[REDACTED]

*représentée par Me Samuel ZEITOUN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : #E483*

DÉFENDERESSE

[REDACTED]

non comparante et non représentée

JUGE : Madame Louise GOERGEN, Juge

Juge de l'Exécution par délégation du Président du Tribunal judiciaire de
PARIS.

GREFFIER : Madame Lauriane DEVILLAIN

DÉBATS : à l'audience du 15 Décembre 2025 tenue publiquement,

JUGEMENT : rendu publiquement par mise à disposition au greffe
réputé contradictoire
susceptible d'appel

EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance de référé rendue le 8 avril 2022, le tribunal judiciaire de

aveugle entre les fonds par un ravalement en mortier-plâtre-chaux à neuf, avec une bande de rive supérieure en zinc, tel qu'indiqué par l'expert

la signification de la présente décision, il sera redevable, passé ce délai, d'une astreinte provisoire dont le montant sera provisoirement fixé jusqu'au 31 octobre 2022 inclus à 100 euros par jour de retard.

Par arrêt rendu le 17 novembre 2022, le la Cour d'appel de Paris a confirmé en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise, sauf à préciser que les travaux devront être réalisés dans les six mois de la signification du présent arrêt et passé ce délai sous une astreinte provisoire de 100 euros par jour de retard courant pendant six mois.

Cette décision a été signifiée au syndicat des copropriétaires par acte d'huissier en date du 30 novembre 2022 remis à personne moral.

du tribunal judiciaire de Paris aux fins de liquidation et fixation d'astreinte.

- Prononce la liquidation de l'astreinte provisoire ordonnée par arrêt rendu le 17 novembre 2022 par la Cour d'appel de Paris,

-, Assortisse l'obligation fixée par arrêt rendu le 17 novembre 2022 d'une nouvelle astreinte définitive de 1.000 euros par jour de retard, passé un délai de quinze jours suivant la signification de la décision à intervenir,

la Butte aux

L'affaire a été mise en délibéré au 19 janvier 2026.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur la liquidation de l'astreinte

L'arrêt rendu le 17 novembre 2022 par la Cour d'appel de Paris a été

En vertu de l'article 1353 du code civil, lorsqu'une astreinte assortit une décision de condamnation à une obligation de faire, il incombe au débiteur condamné de rapporter la preuve de l'exécution conforme, dans le délai imparti, de cette obligation.

L'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution dispose que le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés

le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

En l'espèce, en application de l'ordonnance de référé rendue le 8 avril

un ravalement en mortier-plâtre-chaux à neuf, avec une bande de rive supérieure en zinc, tel qu'indiqué par l'expert judiciaire dans son rapport le 22 septembre 2021.

rempli son obligation dans les délais qui lui ont été donnés ni qu'il se serait heurté à une impossibilité ou une difficulté d'exécution.

L'astreinte a donc couru du 30 mai 2023 au 30 novembre 2023.

Dans ces circonstances, il y a lieu de liquider l'astreinte pour la totalité de la période, à taux plein, dans la limite de la somme demandée par le créancier, soit pour un montant de 18.000 euros somme au paiement de

Sur la fixation d'une nouvelle astreinte

En vertu de l'article L. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.

En l'espèce, il résulte de ce qui précède que l'injonction prononcée par l'ordonnance de référé rendue le 8 avril 2022, confirmée par l'arrêt d'appel du 17 novembre 2022, n'a pas encore été suivie d'effet.

La demande de nouvelle astreinte est en conséquence justifiée dans son principe et dans le montant réclamé, sans qu'il soit toutefois nécessaire de prévoir une astreinte définitive ni de la fixer au montant réclamé. Il

Dans ces conditions, il sera fait droit à la demande de fixation d'une nouvelle astreinte de 200 euros par jour de retard, passé un délai de six mois à compter de la signification de la présente décision, qui courra pendant une durée de six mois.

Sur la charge des dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie qui

des dépens.

Sur les demandes formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante à payer à l'autre partie une somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Paris, représenté par son syndic en exercice, la société Clardim partie tenue aux dépens et qui succombe, sera condamné à payer au demandeur la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

novembre 2022, d'une nouvelle astreinte provisoire de 200 euros par jour de retard, à compter de l'expiration d'un délai de six mois à compter de la signification de la présente décision, qui courra pendant une durée de six mois ;

[REDACTED]
[REDACTED]
code de procédure civile ;

[REDACTED]
RAPPELLE que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire.

Fait à Paris, le **19 janvier 2026**

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXÉCUTION